



GROUPE ORNITHOLOGIQUE DU ROUSSILLON
Groupe d'Étude sur l'Écologie et la protection des Oiseaux
et de la Faune sauvage dans les Pyrénées-Orientales

Membre de France Nature Environnement Languedoc-Roussillon
Membre d'Oc'Nat : Union des Associations Naturalistes d'Occitanie

Perpignan, le 01 Juillet 2021

Mr Le Commissaire Enquêteur
Hôtel de Ville
66260 Saint Laurent de Cerdans

Objet : Enquête publique – Projet photovoltaïque à Saint Laurent de Cerdans.

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Le Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) est une association agréée au titre de la protection de l'environnement qui a pour objet la connaissance et la protection des écosystèmes ainsi que la biodiversité des espèces qui participent à leur fonctionnement. C'est dans ce contexte que le GOR souhaite déposer un avis concernant ce projet photovoltaïque, tant sur les enjeux naturalistes que sur la qualité de la démarche.

L'étude d'impact met en lumière comme enjeu majeur la présence de 17 espèces de chiroptères, toutes protégées. La cartographie présentée met en évidence la présence de nombreux arbres utilisés comme gîtes par ces chauves-souris, au cœur de la zone d'implantation du projet.

Tous les autres groupes taxonomiques sont largement sous échantillonnés : reptiles et amphibiens (3 passages), oiseaux (3 passages). C'est encore plus vrai pour les insectes (2 passages) dont l'entomofaune saproxylique de la forêt pour laquelle l'étude d'impact mentionne « *Aucune espèce à enjeu ou protégée n'a été avérée dans la zone d'étude. Toutefois, la richesse entomologique des boisements est probablement sous-évaluée* ». Or cette entomofaune diversifiée est en partie garante du fonctionnement de l'écosystème forestier de la zone, notamment pour son rôle dans la dégradation du bois mort mais aussi et surtout en tant que proie des chiroptères qui constituent ici le groupe le plus sensible.

Le cortège des oiseaux communs forestiers, nicheurs et protégés (Sittelle torchepot, Rougegorge familier, Roitelet à triple bandeau, Mésange huppée, Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Grimpereau des jardins, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce) est bien présent. Bien que leur enjeu sur la zone d'étude soit déclaré très faible par le bureau d'études, il n'en demeure pas moins que ces espèces sont protégées et que leur habitat disparaîtra.

De la même façon, avec des impacts considérés comme faibles voire modérés, la zone abrite pourtant le Bouvreuil pivoine, la Buse variable, le Lorient d'Europe, la Mésange nonnette ainsi que le Troglodyte mignon.

Toutes ces espèces d'oiseaux forestiers seront impactés, dans leur habitat, dans leur reproduction et dans leurs relations de compétition, sans aucune proposition de compensation.

La grande diversité des chiroptères constitue à elle seule un enjeu très fort, en particulier pour deux espèces, la *Barbastelle d'Europe* et le *Petit Rhinolophe* (très fort) et pour dix autres espèces (enjeu modéré). Si l'on tient compte, sur une zone plus large, de l'enjeu local de conservation, ce sont sept espèces de chiroptères présentes (ou très probablement présentes) qui sont considérées comme à enjeu local très fort ou fort.

G.O.R. - 4, rue Béranger 66000 Perpignan – Tél. : 04.68.51.20.01 – Fax : 04.68.80.66.80 - Courriel : contact@gor66.fr
Site internet : gor66.fr

Association loi 1901
Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre départemental (arrêté n°2013316-0009)
Agréée Jeunesse et éducation populaire (agrément n°66673 du 09/07/04)
Agréée Education nationale (16 février 2009)



Face à l'estimation des impacts du projet (Annexe 2 - page 11 de l'étude Eco-Med), nous déplorons également que les "impacts bruts", c'est à dire avant même la prise en compte des quelques mesures de réduction des impacts, soient systématiquement minorés alors que le projet détruit totalement l'habitat. En effet, avec une destruction de gîtes arboricoles voire d'individus en gîte lors des travaux, destruction d'habitats de chasse/d'alimentation, altération d'habitats de chasse par le défrichage total envisagé, et perturbation des individus en phase travaux, le niveau d'impact brut n'a pas de raison d'être minoré puisqu'il s'agit d'atteintes permanentes, irréversibles et sur toute la durée de l'exploitation.

Les impacts résiduels suite à l'application de mesures dites de réduction sont largement sous-estimés. De plus, ces mesures superficielles consistent à faire fuir les individus de la zone uniquement au moment du chantier afin de tenter de limiter leur mortalité directe. Elles ne garantissent pas qu'aucun individu ne sera tué et surtout elles ne compensent pas du tout la perte d'habitat de reproduction et de chasse pour ces nombreuses espèces à enjeu fort.

Le projet se situant à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101478 « Le Tech », une évaluation simplifiée des incidences sur la zone Natura 2000 figure en annexe 3. Six espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats, présentes dans la ZSC et également présentes (ou potentiellement présentes) sur le site du projet sont prises en considération dans l'étude d'évaluation : *Grand Rhinolophe*, *Petit Rhinolophe*, *Murin à oreilles échancrées*, *Petit Murin*, *Minioptère de Schreibers*, *Rhinolophe euryale*.

Alors que leur présence devrait amener un renforcement des mesures de réduction, le tableau pg 34 de l'annexe 3 stipule étonnement et sans justification, que le niveau de l'atteinte à ces espèces est très faible. Seuls six arbres-gîtes ont été répertoriés et l'ensemble de la zone n'a pas été prospectée. Dans ce contexte, il nous apparaît logique qu'une demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèce protégée soit déposée préalablement à tous travaux.

Enfin, comme le souligne l'étude d'impact sur la fonctionnalité écologique du milieu, le site situé à proximité d'un ruisseau (corridor et sources d'insectes en vol), est encadré par une petite route, une clairière et un domaine pastoral. Tous ces corridors sont utilisés par les chiroptères et expliquent en grande partie l'étonnante richesse spécifique en chiroptères de ce milieu, qui en apparence était une simple châtaigneraie sans enjeu écologique majeur.

Pour rappel, la phase « Eviter » de la séquence ERC (Eviter/réduire/compenser) a pour objet d'étudier toutes les hypothèses de localisation du projet pour justifier d'un choix de moindre impact sur la biodiversité. Or, cette phase n'a pas été réalisée et l'étude d'impact mentionne pg 104 « *Aucune mesure d'évitement ou de réduction en phase conception n'a été prise pour cette thématique* », ce que l'autorité environnementale a déploré.

Les réponses apportées sans argument et sans amélioration par le porteur de projet à l'avis de la MRAE confortent nos remarques :

a) Sur l'absence de respect de la phase « Eviter » de la séquence ERC, il est répondu :

« *Nous rappellerons cependant ici que, de par ses statuts « exploitation et distribution d'électricité », la Régie électrique municipale a les compétences requises pour porter ce projet. Toutefois celles-ci se limitent au seul territoire de la commune de Saint Laurent de Cerdans et ne peuvent en aucun cas être appliquées ou transférées à une autre commune ou intercommunalité. La recherche de sites potentiels n'a donc pu s'effectuer qu'à l'échelle du territoire communal.* » On ne peut que constater que la question est éludée car aucune hypothèse alternative de moindre impact n'a été recherchée même parmi le territoire communal.



GROUPE ORNITHOLOGIQUE DU ROUSSILLON
Groupe d'Étude sur l'Écologie et la protection des Oiseaux
et de la Faune sauvage dans les Pyrénées-Orientales

Membre de France Nature Environnement Languedoc-Roussillon
Membre d'Oc'Nat : Union des Associations Naturalistes d'Occitanie

b) Sur l'absence de nouvelles mesures de protection des espèces impactées et l'absence de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées le porteur de projet répond par une phrase identique à celle du dossier :

« Au regard des impacts résiduels pressentis faibles à très faibles du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint Laurent-de-Cerdans, la mise en œuvre de mesures à vocation compensatoire ou la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées n'apparaissent pas nécessaires. ». Non seulement le porteur de projet ne peut pas prétendre que son projet sera sans impact sur les chiroptères de la zone, mais en plus il ne propose aucune amélioration pourtant préconisée par la MRAE et persiste dans son choix de ne pas déposer de demande de dérogation.

Un tel refus de prise en compte de l'avis de la MRAE, alors que des obligations légales y sont rappelées, est inquiétant et jette un doute sur la réelle mise en œuvre des mesures de réduction affichées bien que déjà insuffisantes.

Si le réchauffement climatique fait partie de nos préoccupations principales, au même titre que l'érosion de la biodiversité, nous préconisons pour les projets d'ENR qu'ils soient mis en œuvre mais sans porter atteinte ni à la biodiversité ni aux écosystèmes. Comme d'ailleurs recommandé dans les textes, les milieux anthropisés et les bâtiments sont à privilégier pour permettre une implantation photovoltaïque sans conséquences pour l'environnement, au plus proche des lieux de consommation.

L'ensemble des arguments naturalistes et de procédure exposés brièvement ci-dessus illustrent notre position de principe vis-à-vis de ce type de projet. Les impacts sur les espèces protégées et leur habitat, sans aucune volonté de limiter, de réduire ou de compenser ces impacts évidents nous obligent à déposer un avis très défavorable sur ce projet.

Le Président du Groupe Ornithologique du Roussillon

Yves Aleman

GROUPE ORNITHOLOGIQUE
DU ROUSSILLON
4 Rue Béranger 66000 PERPIGNAN
Tél: 04 68 51 20 01
Fax: 04 68 80 66 80
Email: gorsecretariat@wanadoo.fr